

ORDONNANCE N°45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945

portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

Extrait

Article 26

(loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 47 ; modifié par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

« I. - Peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, sans être titulaire du diplôme mentionné au 4° de l'article 3, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a suivi avec succès un cycle d'études post secondaires durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

« 1° Etre titulaire du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, délivrés soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen, soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a, dans cet Etat, une expérience professionnelle de trois ans au moins ;

« 2° Avoir exercé à plein temps la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou l'exercice de cette profession. La réalité et la durée de l'exercice de la profession doivent être attestées par l'autorité compétente de cet Etat membre.

Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession comptable.

« II. - Sauf si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit se soumettre à une épreuve d'aptitude :

« 1° Lorsque la formation dont il justifie porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme français d'expertise comptable ;

2° Lorsque l'Etat dans lequel il a obtenu le diplôme, certificat ou autre titre dont il se prévaut ou l'Etat dans lequel il a exercé la profession ne réglemente pas cette profession ou la réglemente d'une manière substantiellement différente de la réglementation française ».

Article 26-1

(Ordonnance no 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, art. 5)

« Art. 26-1. – La profession d'expert-comptable peut être exercée en France de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve :

« 1o D'être légalement établi, à titre permanent, dans l'un de ces Etats pour exercer l'activité d'expert-comptable ;

« 2o Lorsque cette profession ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, d'y avoir en outre exercé cette profession pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation d'expertise comptable qu'il entend réaliser en France.

« La prestation d'expertise comptable est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son diplôme ou titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

« L'exécution de cette prestation d'expertise comptable est subordonnée à une déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables préalable à la première prestation.

« La déclaration écrite précise les couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle de ce prestataire.

« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

« Dès réception de cette déclaration, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en adresse copie au conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel la prestation d'expertise comptable doit être réalisée. Dès réception de cette transmission, le conseil régional procède à l'inscription du déclarant pour l'année considérée au tableau de l'ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. » ;

Article 27

(loi n° 94-679 du 8 août 1994, art. 48 ; modifié par l'Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5)

« Peut être autorisé à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable tout ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen à condition qu'il soit titulaire soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et, dans ce cas, qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude tel que prévu à l'article 26.

« L'autorisation est accordée, sous réserve de réciprocité, après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé de l'économie en accord avec le ministre des affaires étrangères.

« Ces dispositions sont applicables au ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession, délivré par un pays tiers ».

DECRET

Décret n°96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26, 26-1 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

NOR: BUDF9500012D

Version consolidée au 11 septembre 2009

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment ses articles 26 et 27 ;
Vu le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable, modifié par le décret n° 88-81 du 22 janvier 1988 ;
Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables en date du 15 février 1995 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Section 1 : Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 1

· Modifié par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Les personnes qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doivent adresser leur demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au Conseil supérieur de l'ordre, accompagnée d'un dossier dans lequel figurent les pièces suivantes :

- 1° Les pièces qui établissent leur état civil, leur nationalité et leur domicile ;
- 2° Les documents permettant de vérifier qu'elles satisfont aux conditions qui sont requises par les dispositions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée, tels que les copies des attestations de compétence ou d'expertise professionnelles ou du titre de formation qui donne accès à la profession d'expert-comptable ;
- 3° Un document ou attestation émanant des autorités du pays du ressortissant attestant que le candidat répond aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;
- 4° Un document ou une attestation, émanant le cas échéant d'une banque ou d'une entreprise d'assurance d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établissant que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. A cette fin, la nature des prestations assurées et le montant annuel des garanties d'assurances souscrites doivent être mentionnés. Ce montant doit être en rapport avec l'obligation d'assurance imposée aux membres de l'ordre prévue par le décret du 22 janvier 1996 relatif à l'obligation d'assurance des experts-comptables, pris en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les documents produits sont accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires et administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2

· Modifié par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Les dossiers constitués en application de l'article 1er ci-dessus sont transmis par le Conseil supérieur de l'ordre à une formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 25 du décret du 12 mai 1981 susvisé, composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur chargé de l'enseignement supérieur président ou son représentant ;

2° Le commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;

3° Le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ainsi que trois experts-comptables désignés par le Conseil supérieur de l'ordre ;

4° Trois membres choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les cinq enseignants qui sont membres de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

Le Conseil supérieur de l'ordre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant.

Article 3

· Modifié par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Pour chaque dossier, la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables émet un avis qui porte sur les points de savoir :

1° Si les justifications professionnelles produites satisfont aux prescriptions du 1° ou du 2° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ;

2° Si la personne concernée doit subir l'épreuve d'aptitude prévue au II du même article, compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle ; dans l'affirmative, la commission indique les matières sur lesquelles celle-ci doit être interrogée ;

L'avis motivé de la commission doit être adressé à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la présentation de son dossier complet.

Section 2 : Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 4

· Modifié par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Les personnes qui veulent obtenir l'autorisation prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée adressent leur demande au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, accompagnée des pièces suivantes :

1° Les documents qui établissent l'état civil, la nationalité et le domicile du demandeur ;

2° La copie du diplôme français d'expertise comptable ou du diplôme étranger dont l'intéressé entend se prévaloir ; en cas de doute sur la validité de cette copie, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables peut demander la production de l'original de ce diplôme, par lettre motivée adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les pièces produites doivent comporter, le cas échéant, une traduction en langue française par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires et administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque le dossier est complet, il est délivré un récépissé de la demande.

Article 5

Les demandes présentées par les personnes qui se prévalent d'un diplôme autre que le diplôme français d'expertise comptable sont soumises pour avis par le Conseil supérieur de l'ordre à la formation restreinte de la commission consultative pour la formation des experts-comptables prévue à l'article 2 du présent décret.

Pour chaque demande l'avis de la formation restreinte porte sur le point de savoir si le diplôme étranger peut être jugé de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable et indique, dans l'affirmative, les matières dans lesquelles l'intéressé doit, compte tenu de sa formation initiale, être interrogé au cours de l'examen d'aptitude prévu à l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Article 6

Le ministre chargé du budget établit en accord avec le ministre des affaires étrangères et après avis du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables :

- 1° La liste des personnes qui bénéficient de l'autorisation demandée ;
- 2° La liste des personnes qui sont admises à passer l'épreuve d'aptitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée avec l'indication pour chacune d'elles des matières dans lesquelles elle doit être interrogée compte tenu de sa formation initiale.

Chaque personne intéressée reçoit notification de la décision qui la concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé de sa demande.

Section 3 : De l'épreuve d'aptitude.

Article 7

La liste des matières sur lesquelles peut porter l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Les modalités d'organisation de cette épreuve sont déterminées par le même arrêté.

Section 4 : Règles applicables aux personnes mentionnées à l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 7-1

- Créé par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Toute personne qui entend se prévaloir des dispositions de l'article 26-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée doit adresser au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables une déclaration écrite accompagnée des documents suivants :

- 1° Un document qui établit la preuve de sa nationalité, de son état civil et de son domicile ;
- 2° Une attestation certifiant qu'elle est légalement établie dans un Etat membre, qu'elle y exerce l'expertise comptable et qu'elle n'encourt à la date à laquelle cette attestation est délivrée aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
- 3° Une preuve de ses qualifications professionnelles ;
- 4° Lorsque l'expertise comptable n'est pas réglementée dans le pays d'origine du demandeur, la preuve par tout moyen qu'il a exercé l'expertise comptable pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;

Le demandeur peut fournir cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt contre récépissé ou par voie électronique auprès du conseil supérieur.

Article 7-2

- Créé par Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 - art. 3

Au vu des documents reçus, après s'être assuré que le dossier est complet, le Conseil supérieur transmet copie sans délai au conseil régional dans le ressort duquel la première prestation de services doit être réalisée.

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 12 mai 1981 est abrogé:

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS BAYROU.

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE.

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**DIPLOME D'EXPERTISE
COMPTABLE** | **NUMÉRO : BUDIS6480072A** | **ARRÊTÉ DU 27-8-1996** | **BUD.**
ELB : 431-98 | **JO DU 16-10-1996** | **MEN - DGES B7**

Organisation des épreuves

Vu l'Orl. n° 45-2138 du 19-9-1945 mod. not. art. 26 et
27 ; D. n° 81-536 du 12-5-1981 mod. ; D. n° 96-352 du
24-4-1996 ; Avis de la CCFP des experts-comptables
du 15-2-1996

- Article 1** - L'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article 7 du décret de 1995 susvisé comprend :
- A - Une épreuve écrite portant sur les disciplines suivantes :
 - 1 - droit des contrats ;
 - 2 - droit des sociétés et droit des procédures collectives ;
 - 3 - droit fiscal ;
 - 4 - droit du travail ;
 - 5 - réglementation professionnelle et déontologie des membres de l'ordre des experts-comptables.
 - B - Une épreuve orale sur la réglementation et la pratique professionnelles
- L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont subies au cours d'une même session. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur organise au moins une session annuelle.
- Article 2** - Pour être déclaré admis à l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 dans chacune des disciplines dans lesquelles il compose.
- Article 3** - L'épreuve écrite de l'épreuve d'aptitude comporte un test d'une heure dans chacune des disciplines citées à l'article 1er ci-dessus.

Dans chaque discipline, affectée du coefficient 1, le sujet est fixé comme suit :

- Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples, brefs et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).
- Article 4** - L'épreuve écrite est jugée par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 5** - L'épreuve orale de l'épreuve d'aptitude, affectée du coefficient 1, est un entretien de trente minutes environ devant une commission d'examen dont la composition est fixée à l'article 6 ci-après. Cet entretien a pour objet de contrôler les aptitudes et les connaissances du candidat en matière de réglementation professionnelle et de déontologie nécessaires pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- Article 6** - Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées comme suit :
 - le président du jury national du diplôme d'expertise comptable ou son représentant désigné en son sein par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
 - un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 - Les commissions d'examen des épreuves écrites et orale sont placées sous le contrôle du jury national du diplôme d'expertise comptable institué par l'article 23 du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable.

Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen et arrête les notes définitives.

Article 8 - Les programmes des épreuves composant l'épreuve d'aptitude sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 9 - Le directeur général des impôts et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1996
Pour le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général des impôts
A. BARILLARI

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
des enseignements supérieurs,
Le chef de service
G. ROYER

Programme

- Durée à titre indicatif de l'enseignement :
soixante heures
- 1 - La théorie générale du contrat (quarante heures)
 - La formation du contrat : les conditions de formation ;
 - Les nullités ;
 - L'effet relatif des contrats ;
 - L'interprétation des contrats ;
 - La simulation ;
 - L'exécution des contrats.
 - 2 - Les principaux contrats (vingt heures)
 - Vente ;
 - Bail ;
 - Concession et franchise ;
 - Sous-traitance ;
 - Prêt ;
 - Assurance.

Discipline n° 2 : droit des sociétés et droit des procédures collectives

- Nature de l'épreuve**
Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).
- Programme**
Durée à titre indicatif de l'enseignement : (cent trente heures)
- 1 - L'entreprise et la forme sociale en général (vingt heures)
 - Constitution ;
 - Le contrat de société et sa publicité ;
 - Nullités ;
 - Souscription du capital (publique ou privée) ;
 - Nationalité des sociétés et ses conséquences.

Annexe

PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE DE L'ÉPREUVE D'APTITUDE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 96-352 DU 24-4-1996

ÉPREUVE ÉCRITE

- Discipline n° 1 : droit des contrats**
Nature de l'épreuve
Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).

- Fonctionnement :

- Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Assemblées spéciales ;
- Organes dirigeants ;
- Contrôle : le commissariat aux comptes, autres organes de contrôle (COB)
- Dissolution ;
- Liquidation amiable ;
- Liquidation judiciaire.
- 2 - Etude approfondie des principaux types de sociétés (cinquante heures)
- Sociétés en nom collectif ;

SARL ;
EURL ;Sociétés anonymes classiques ou à directoire.
3 - Notions sur les autres types de sociétés (dix heures)Les commandites (simples ou par actions) ;
Les sociétés civiles (immobilières, professionnelles, de moyens) ;Les groupements d'intérêt économique ;
Les sociétés en participation ;
Les sociétés coopératives (agricoles, d'achats, de production) ;Les sociétés d'économie mixte.
4 - Transformation de sociétés (vingt heures)- Changements de forme sociale.
- Concentration : fusions, scissions, apports partiels d'actif.- Les groupes de sociétés ;
Participations et filiales ;
Conséquences de l'existence du groupe ;Relations financières ;
Relations de gestion ;
Relations de contrôle (commissariat aux comptes).

5 - Droit des procédures collectives (trente heures)

- Généralités : diverses formes de procédures ;
- Redressement judiciaire ;
- Redressement judiciaire ;
Ouverture de la procédure ;

Organes de la procédure et leurs rôles : juge commissaire ; mandataire de justice ; administrateur judiciaire ; expert en diagnostic ; le tribunal ; le ministère public.

Effets du redressement judiciaire : à l'égard des créanciers, privilégiés ou non ; à l'égard du débiteur ; à l'égard des associés.

- Liquidation judiciaire ;
Ouverture de la procédure ;Le liquidateur.
Effets de la liquidation judiciaire : à l'égard des créanciers ; à l'égard du débiteur ; à l'égard des associés et des dirigeants personnes morales.- Les sanctions civiles et pénales ;
Faillite personnelle ;
Banqueroute et autres infractions ;
Réhabilitation.- Les procédures d'alerte ;
Intervenants (commissaire aux comptes,

comité d'entreprise, ...);

Déclenchement de la procédure d'alerte ;
La réaction de l'entreprise ;
Conséquences de la procédure d'alerte.**Discipline n° 3 : droit fiscal****Nature de l'épreuve**

Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).

Programme

Durée à titre indicatif de l'enseignement : Cent heures

1 - Introduction générale à la fiscalité (dix heures)
Classification des impôts et taxes ;
Les sources du droit fiscal ;Les caractères du droit fiscal et ses conséquences sur l'économie ;
La fiscalité et ses conséquences sur le droit comptable ; divergence entre fiscalité et comptabilité.2 - L'imposition du revenu (généralités) (cinq heures)
Notion de revenu imposable des personnes physiques ;
Revenu global, composantes et imposition ;
Revenu commercial et industriel ;
Autres revenus.3 - Étude approfondie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de l'impôt sur les sociétés (IS) (trente heures)
- Cas général des BIC ;
Champ d'application ;
Produits imposables et exonérations ;
Charges déductibles et exclusions.- Cas particulier de l'IS :
Revenus distribués : avoir fiscal, précompte ;
groupes de sociétés ; régimes spéciaux ; activités internationales.

- Rémunérations des dirigeants de sociétés : gérants (majoritaires, minoritaires) ; présidents et directeurs généraux ; administrateurs.

- Calcul et modalités de paiement
4 - Étude approfondie de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) (trente heures)- Régime général ;
Champ d'application ;Bases imposables ;
Fact générateur et exigibilité ;
Régime des déductions : modalités, exclusions, régularisations, prorata ;
Modalités de paiement de la TVA.- Régimes particuliers : notions :
Biens d'occasion ;
Cessions ;
Cessions d'immobilisations ;
TVA immobilière ;
Activités internationales.5 - Droits d'enregistrement et fiscalité locale (cinq heures)
Généralités ;
Étude sommaire des droits concernant les mutations de biens (apports, cessions, successions) ;
Étude sommaire sur la fiscalité locale (taxe foncière, taxe professionnelle, taxe d'habitation).6 - Fiscalité de la vie des sociétés (enregistrement, TVA, plus-values) (quinze heures)
Constitution de sociétés ;
Augmentation et réduction de capital ;
Transformations ;
Fusions, scissions, apports partiels d'actif ;
Dissolution, liquidation et partage.Fusions, scissions, apports partiels d'actif ;
Dissolution, liquidation et partage.7. Relations avec l'administration (cinq heures)
Contrôles fiscaux ;
Les recours et le contentieux.**Discipline n° 4 : droit du travail****Nature de l'épreuve**

Une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques simples et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).

Programme
Durée à titre indicatif de l'enseignement : cinquante heures.1 - L'entreprise, cadre des relations de travail
- L'environnement étatique et professionnel ;
Administration et juridictions compétentes ;
Organisations professionnelles ;
Les sources du droit du travail (loi, jurisprudence et conventions collectives).- Le recrutement et la composition du personnel :
Politique et droit de l'emploi ;
Formation professionnelle, accès à l'emploi, perte de l'emploi ;
Différentes catégories de personnel : qualification professionnelle, cas particulier des étrangers, des femmes, des jeunes travailleurs ;
Travail temporaire ;
Contrat à durée déterminée ;
Travail à temps partiel.
- La vie du travail :
Les événements qui affectent la vie du travail (suspension, modification du contrat) ;
Les conditions de travail (temps de travail, hygiène et sécurité, problème de pénibilité).- Le pouvoir dans l'entreprise :
Théorie générale du pouvoir du chef d'entreprise : règlement intérieur, pouvoir disciplinaire ;
La participation et le contrôle : organes élus du personnel, syndicats dans l'entreprise, comités de groupe, droit d'expression économique des travailleurs.- Les conflits collectifs :
La grève ;
Le lock-out ;
Les modes de solution des conflits.2 - Les charges sociales de l'entreprise
Les salaires : taux (SMIC, négociation des taux, salaire conventionnel et salaire réel, régimes particuliers) ; obligation de négociation ; temps de rendement, ancienneté, indexation, ... ; montant ; corrélation avec le travail fourni, substituts ; paiement : modalités et constatation, obstacles (problèmes de compensation, de l'insaisissabilité et de la faillite) ; accessoires et compléments de salaires.La participation et l'intéressement ;
La contribution patronale aux œuvres sociales du comité d'entreprise ;
Les charges sociales et fiscales sur le salaire : charges du régime légal de la sécurité sociale ; charges d'un régime complémentaire de la sécurité sociale ; charges destinées à la protection du chômage ; charges pour la formation ; participation à la construction ; versement pour les transports ; fonds de garantie des salaires ; taxe sur les salaires ; autre.

Le bilan social : élaboration, communication, contrôle.

Discipline n° 5 : réglementation professionnelle et déontologie**Nature de l'épreuve**
Une ou plusieurs questions de cours et/ou union professionnelle, cas particulier des étrangers, des femmes, des jeunes travailleurs ;
Travail temporaire ;
Contrat à durée déterminée ;
Travail à temps partiel.
- La vie du travail :
Les événements qui affectent la vie du travail (suspension, modification du contrat) ;
Les conditions de travail (temps de travail, hygiène et sécurité, problème de pénibilité).- Le pouvoir dans l'entreprise :
Théorie générale du pouvoir du chef d'entreprise : règlement intérieur, pouvoir disciplinaire ;
La participation et le contrôle : organes élus du personnel, syndicats dans l'entreprise, comités de groupe, droit d'expression économique des travailleurs.- Les conflits collectifs :
La grève ;
Le lock-out ;
Les modes de solution des conflits.

ou plusieurs cas pratiques simples et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (QCM).

Programme

1 - Organisation de la profession d'expert-comptable

- L'ordre des experts-comptables

Organes nationaux : le conseil supérieur de l'ordre ; le comité national du tableau ; la chambre nationale de discipline ; les organes de contrôle du conseil supérieur de l'ordre.

Organes régionaux : le conseil régional de l'ordre ; la chambre régionale de discipline ; les organes de contrôle du conseil régional de l'ordre.

- L'expert-comptable, définition et exercice de la profession :

Définition ;
Activité réservée et protection du titre ;
L'image de la profession ;

Le tableau de l'ordre ;

Les sociétés d'expertise-comptable.

- Les missions normalisées et les autres missions de l'expert-comptable :

Champ des missions : articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre modifiée ;

Missions avec prérogatives et sans prérogatives d'exercice ;

Le rôle de l'expert-comptable dans l'information financière ;

Les autres missions de l'expert-comptable ;
Les objectifs de la normalisation ;

La typologie des missions liées aux comptes annuels : mission de présentation ; mission d'examen ; mission d'audit ; autres missions.

Les normes de travail dans la mission de présentation ;

Les normes de travail dans la mission d'examen.

- Synthèse, rapport, communication :

Travail d'équipe - délégation et supervision ;
Présentation des comptes annuels du client ;

Objectifs de l'entretien ; pédagogie.

Ouverture à la gestion : examen critique et analyse de gestion ; détection de besoins ; exemples ; assistance dans les relations avec le banquier.

Les rapports sur les comptes annuels : les attestations ; les autres rapports aux dirigeants ; les

règles de communication vis-à-vis des tiers.

- Le contrôle de qualité de l'ordre ;
Les textes de base ;

Philosophie du contrôle de qualité ; objectifs ; les caractéristiques.

Champ d'application du référentiel : assujettis au contrôle de qualité ; domaine d'application ; référentiel.

Déroulement d'un contrôle de qualité ; différentes phases ; conclusions du rapport final.

- Les incompatibilités (article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre modifiée).

2 - Règles d'éthique professionnelle
- Comportement personnel :

Devise "Science, conscience, indépendance" ;
Vie individuelle ;

Publicité personnelle : usage du titre ; publicité interdite ou autorisée ; cadre de bonne conduite en matière de publicité ; emblème de l'ordre.

Instance nationale de communication (INC).

- Rapports avec la clientèle :
Obligations techniques ;

Secret professionnel ;
Honoraires ;

Droit de rétrocession.

- Rapports avec les confrères :
Devoir de confraternité ;

Remplacement d'un confrère ;
Collaboration entre confrères ;
Convention de présentation de clientèle.

- Rapports avec l'ordre :
Cotisations professionnelles et sociales ;

Prestation de serment ;
Poursuites administratives ou judiciaires.

- Rapports avec les administrations publiques.

3 - Responsabilité

- Responsabilité disciplinaire :
Fondements ;

Jurisprudence.
- Responsabilité civile :
Fondements ;
Responsabilité du membre de l'ordre salarié d'un confrère ;

Assurance responsabilité civile ;
Jurisprudence.

- Responsabilité fiscale :
Fondements ;

Fondements ;

Infractions aux lois sur les sociétés commerciales.

ÉPREUVE ORALE

Réglementation et pratique professionnelles

Nature de l'épreuve

Entretien d'une durée de trente minutes environ portant sur le même programme que celui de la discipline écrite n° 5 (réglementation professionnelle et déontologie) axé sur la pratique professionnelle.